

N°2026/90

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : Délégation de signature au responsable de la Police Municipale en matière de dépôt de plainte au nom de la collectivité.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

Vu L'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La délibération n°2026-07-CM en date du 30 mars 2026, portant sur les délégations d'attribution du Conseil Municipale au Maire.

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner par arrêté, délégation de signature à ses responsables de services.

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune et la réactivité dans le dépôt de plaintes en cas d'atteintes aux biens ou intérêts communaux.

ARRETE

- Article 1 Dans le cadre des dépôts de plainte auprès de la Gendarmerie, ou de toute autre autorité de police, pour les infractions commises à l'encontre des biens, équipements, bâtiments, véhicules ou intérêts de la commune, il est donné délégation de signature au nom de la collectivité à Monsieur MOULIN Stéphane, responsable de service de la Police Municipale d'Ensues-la-Redonne.
- Article 2 La présente délégation s'exerce uniquement dans le cadre des fonctions exercées par l'agent désigné et pour les faits constatés ou signalés relevant des compétences de la commune.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une ampliation sera transmise à la Préfecture et à la Gendarmerie.
- Article 4 Le présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés.
- Article 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 03 avril 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

Notifié à Monsieur MOULIN Stéphane,

le 05/04/2026

